

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE CUERS
SEANCE DU 20 JUIN 2024**

CONSEILLERS
MUNICIPAUX 33
MEMBRES EN
EXERCICE 33
PRESENTS OU
REPRESENTES 30

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente du Pôle Culturel, sous la présidence de **M. Bernard MOUTTET**, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. MOUTTET Bernard, **M. CABRI** Gérard, **Mme MARTEDDU** Marie-Noëlle, **M. DAUMAS** Robert, **Mme LEROY** Bénédicte, **Mme EPHESTION** Angélique, **M. LANDA** Jean-Claude, **Mme SAMAZAN** Léa, **M. RICHARD** Gérard, **Mme QUENET** Arlette, **M. DUMET** Dany, **Mme BLATCHE-GRAFFIN** Martina, **M. MICHEL** Robert, **Mme GAUTIER** Denise, **M. KAUPP** Philippe, **Mme LUCIANI** Valérie, **M. DELVALEE** Stéphane, **Mme SINTES** Magali, **Mme LUCIANI** Yolande, **M. LUPI** Robert, **M. PRIOR** Floréal, **M. Malfatto** Eric, **Mme AMBROGIO** Séverine, **M. CHABLE** Pierre-Laurent,

ETAIENT REPRESENTES :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. ALBERIGO Jean-Claude	procuration à	M. DELVALEE Stéphane,
Mme GUFFOND Dominique	procuration à	Mme MARTEDDU Marie-Noëlle,
M. DEON Ludovic	procuration à	M. DAUMAS Robert,
Mme PAPPÀ Elodie	procuration à	Mme LEROY Bénédicte,
M. PAPAŽIAN Raphaël	procuration à	M. PRIOR Floréal,
Mme GAGLIARDI Carine	procuration à	M. LUPI Robert,

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : **Mme FERARD** Thérèse, **Mme LEGOND** Chloé (arrivée à 18h10), **M. BAZILE** Benoît.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**, désigne **Mme LUCIANI Valérie** comme secrétaire de séance.

OBJET : ATTESTATION DE CONFORMITE DES TRAVAUX DU PROFESSIONNEL DU CHIFFRE AU CAHIER DES CHARGES RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DE LA CERTIFICATION DES COMPTES LOCAUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et notamment son article 110 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57,
VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2016 fixant la liste des Collectivités Territoriales et groupements admis à intégrer le dispositif d'expérimentation de la certification de leurs comptes, notamment, la Commune de Cuers,
VU la délibération n°2017/03/02 en date du 09 mars 2017 autorisant la signature de la convention entre la Commune et la Cour des Comptes pour l'accompagnement de la Commune dans la démarche de l'expérimentation de la certification des comptes locaux,
VU la délibération n°2020/12/28 en date du 17 décembre 2020 autorisant la signature de l'avenant à la convention entre la commune et la Cour des Comptes,

CONSIDERANT :

- L'intérêt d'avoir poursuivi la mission pour une année supplémentaire en partenariat avec la Cour Régionale des Comptes et la DGFIP,
- L'avis favorable de la Commission n°2 – Finances / Proximité / Sécurité / Famille-Loisirs en date du 05/06/2024

M. CABRI – RAPPORTEUR, expose à l'assemblée que dans le cadre de l'avenant à la convention du 09 mars 2017, la Commune de Cuers avait confié à la Cour des comptes le soin de l'accompagner jusqu'en 2023 dans la mise en place de la certification de ses comptes. La Loi de Finances 2023 ayant prolongé d'une année l'expérimentation de la certification des comptes locaux, soit jusqu'en 2024, la Commune a souhaité s'engager sur cette nouvelle période. A compter de l'exercice 2020 et donc jusqu'à l'exercice 2023 inclus, il est convenu que la Commune de Cuers ait recours à un professionnel du chiffre, lequel délivrera une assurance sur les états financiers de la collectivité. D'un commun accord, cette assurance prendra la forme d'une certification.

Les conditions d'intervention du professionnel du chiffre sont définies dans les modèles de cahier des clauses administratives particulières et de cahier des clauses techniques particulières, délibérés par la Cour des comptes en septembre 2019, portés depuis lors à la connaissance des collectivités expérimentatrices et diffusés sur le site internet de la Cour. Il est convenu que lesdits modèles de cahiers constituent le socle de la relation contractuelle entre les professionnels du chiffre et les collectivités expérimentatrices. Leurs clauses sont d'application impérative.

La loi NOTRé prévoit que la Cour conduit, en liaison avec les chambres régionales des comptes, l'expérimentation jusqu'à son terme. L'intervention de la Cour s'inscrit donc toujours dans le cadre d'une formation inter-juridictions.

Après s'être assurée de la conformité des prestations réalisées par les professionnels du chiffre aux dispositions du marché, et avoir éventuellement procédé à l'audition du professionnel du chiffre, la Cour émet une attestation relative à la conformité des prestations.

La Cour des comptes adresse l'attestation de conformité à l'ordonnateur de la Commune de Cuers et l'ordonnateur la communique à l'organe délibérant avant l'approbation des états financiers.

Il convient donc de prendre acte de l'attestation de conformité communiquée par la Cour des comptes.

**ENTENDU L'EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

PREND acte de l'attestation de conformité communiquée par la Cour des Comptes ci-annexée.

AINSI DELIBERE EN SEANCE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDBITS.

Le Maire,

Bernard MOUTTET

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte
reçu par le représentant de
l'Etat le 28/06/24 et
publié ou notifié le 28/06/24

 Le Maire
